

DELIBERATION N° 2024/196

Autorisant le Maire à procéder à la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction de matériels réformés appartenant à la Ville de Dumbéa pour l'année 2024 ;

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 29 octobre 2024 ;

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2024/041 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la délibération n° 2024/158 du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 du budget 2024 de la Ville de Dumbéa_Budget Principal

VU la délibération 2024/081 du 18 avril 2024, portant autorisation la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction de matériels réformés

VU la note explicative de synthèse n° 2024/081 du 09 septembre 2024,

VU La commission municipale intitulée « développement durable du territoire », entendue en séance du 08 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à procéder à la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction des matériels réformés désignés dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 /

L'étude de feu Maître Laurence POTEL, commissaire-priseur, administrée par Maître Xavier LOMBARDO, Huissier de Justice, est chargée de la bonne tenue des enchères.

ARTICLE 3 /

La recette est imputable au chapitre 77 « recettes exceptionnelles » du budget principal de de la Ville de Dumbéa, exercice 2024.

ARTICLE 4 /

La délibération N° 2024/081 du 18 avril 2024 est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 29 OCTOBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 30 OCTOBRE 2024

Le secrétaire de séance,



Juanita LAVEN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TPS	-	1
Étude de feu Maître Laurence POTEL	-	1